

<i>Adoption de la directive</i>	<i>01.11.2016</i>
<i>Dernière modification</i>	<i>13.10.2022</i>
<i>Ancienne directive n° 16, renumérotée le 24.08.2018</i>	

## Directive n° 3.4 du Procureur général

### Paiement d'avances sur les indemnités des défenseurs et conseils d'office

#### 1 Préambule

L'activité principale de l'avocat est déployée plus tôt que sous l'ancien droit. Il s'ensuit que les avocats ont, dans les dossiers d'une certaine importance, accompli de nombreuses heures de travail dont le paiement n'aura lieu que des mois plus tard. L'avocat, dès la première heure et pour une grande partie durant les premières semaines d'enquête, fournit un travail considérable. Pour certains d'entre eux, il ne fait pas de doute que les défenses d'office représentent une part importante du chiffre d'affaires. On doit dès lors admettre que les avocats ont le droit d'être payés dans des délais raisonnables. Il a en conséquence été décidé de mettre en place un système permettant le paiement d'avance sur les indemnités intermédiaires des avocats d'office, ce qui a été admis par la jurisprudence (CREP 868/2014 c. 2.1). Ces avances sont à considérer et à traiter comme des provisions par les avocats.

#### 2 Marche à suivre

a) Concrètement, les avocats dont le mandat a duré six mois<sup>1</sup> ou plus doivent, s'ils veulent percevoir une avance, adresser au procureur en charge du dossier un état intermédiaire d'opérations destiné au versement d'une avance sur l'indemnité qui sera fixée ultérieurement. Cet état détaillera le nombre d'heures effectuées en audition, en conférence avec le client ou en étude du dossier. Il précisera également si ces heures ont été effectuées par l'avocat titulaire du mandat, un collaborateur ou un avocat-stagiaire.

---

<sup>1</sup> Exceptionnellement, une avance peut être accordée plus tôt sur requête motivée.

Cet état ne comprend toutefois que les heures effectuées, à l'exclusion des débours et autres frais.

Il n'appartient pas au Ministère public d'interpeller l'avocat qui ne demanderait pas d'avance.

b) A réception de l'état intermédiaire d'opérations, le procureur en charge du dossier procédera à un contrôle limité en vérifiant que le nombre d'heures annoncé ne paraît pas disproportionné ou excessif. A l'issue de ce contrôle l'avance à verser sera fixée, toujours par le procureur. Jusqu'à CHF 5'000.-, le montant de l'avance sera le produit du nombre d'heures validées au tarif de l'avocat d'office, arrondi aux CHF 500.- francs inférieurs. Au-delà de CHF 5'000.-, l'arrondi se fera au millier de francs inférieur. Ainsi, un avocat présentant une note d'honoraires intermédiaire validée de CHF 3'800.- se verra allouer une avance de CHF 3'500.-. S'il présente une note d'honoraire intermédiaire validée de CHF 6'800.-, il recevra une avance de CHF 6'000.-.

c) Pratiquement, il convient d'enregistrer la lettre par laquelle l'avocat requiert une avance dans l'onglet « pièces » du dossier (tandis que l'éventuelle annexe détaillant les opérations effectuées par ce dernier devra être placée dans la fourre des frais).

d) Une fois le montant de l'avance déterminé, le procureur adressera une lettre – à enregistrer au dossier – à l'avocat dans laquelle il indiquera – **avec une brève motivation ou explication** – le montant de l'avance fixée tout en précisant qu'il ne s'agit pas d'une décision que seule l'autorité compétente au sens de l'article 135 al. 2 CPP est habilitée à rendre (cf. modèle de lettre joint à la présente directive). Une copie de cette lettre doit figurer dans la fourre des frais pour permettre à l'autorité qui statuera sur l'indemnité des défenseurs et conseils d'office de connaître les raisons des avances versées.

Le montant de l'avance ainsi accordée fera l'objet d'un ordre de paiement, à placer dans les frais – avec l'annexe contenant le détail des opérations – et sera enregistré dans les débours de l'affaire.

e) Les avocats peuvent en principe demander une avance sur indemnité tous les six mois.

En cas de renvoi en jugement, le montant global des avances devra figurer dans l'acte d'accusation.

Les avocats, quant à eux, devront, au moment d'établir et d'adresser à l'autorité compétente la liste d'opérations finale, indiquer le(s) montant(s) qui leur a(ont) déjà été versé(s) en précisant la(les) date(s) de l'état des frais.

Le Procureur général

## Modèle de lettre

N/réf

V/réf

Date

**Dossier N° :**

(à rappeler dans toute correspondance)

Affaire pénale ... - Avance sur indemnité d'avocat d'office

---

Maître,

Faisant suite à votre lettre du ... et sans préjuger du contrôle ultérieur de votre liste des opérations par la direction de la procédure, je vous informe qu'il vous sera versé une avance sur indemnité de CHF ..., concernant votre mandat d'office.

Ladite avance sera déduite de l'indemnité globale qui vous sera allouée par la direction de la procédure, en application de l'article 135 CPP, à la fin de votre mandat.

La présente lettre, qui n'est pas une décision, n'est pas susceptible de recours.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le procureur :